

COM(2025) 654 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/21 INIT; ST 12319/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie

Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14404/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0331 (NLE)**

**ECOFIN 1404
UEM 509
FIN 1242
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 654 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/21 INIT; ST 12319/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 654 final.

p.j.: COM(2025) 654 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2025
COM(2025) 654 final

2025/0331 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/21 INIT; ST 12319/21 ADD 1) du
29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience de la Roumanie**

{SWD(2025) 342 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12319/21 INIT; ST 12319/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Roumanie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 31 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par voie d'une décision d'exécution (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³.
- (2) Le 12 septembre 2025, la Roumanie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Roumanie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Roumanie en raison de circonstances objectives concernent 147 mesures.
- (4) La Roumanie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison de l'augmentation des prix. Cela concerne la mesure C13.II. Sur cette base, la Roumanie

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents ST 12319/21 INIT; ST 12319/21 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>

³ Voir les documents ST 15833/23 INIT; ST 15833/23 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>

a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (5) La Roumanie a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne les mesures C6.I4; C15.I9; C15.I11; C15.I16; C16.I5. Sur cette base, la Roumanie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (6) La Roumanie a expliqué que 62 mesures ne peuvent plus être réalisées en partie, en raison de circonstances imprévues ou de retards importants dans leur mise en œuvre indépendants de la volonté de l'État membre, notamment des problèmes liés aux performances des contractants et des obstacles à l'avancement des mesures qui ont rendu la planification initiale irréalisable. Cela concerne des mesures qui ne pouvaient plus être réalisées en partie sous leur forme actuelle, en raison de l'absence de demande ou d'une insuffisance de la demande. Cela concerne les mesures C1.R2; C1.I1; C1.I2; C1.I4; C1.I5; C2.I1; C2.I2; C2.I3; C2.I4; C3.I1; C3.I2; C3.I3; C4.I1; C4.I2; C4.I3; C5.I1; C5.I2; C5.I4; C6.I2; C6.I3; C7.I3; C7.I4; C7.I9; C8.I1; C8.I3; C8.I4; C8.I5; C8.I7; C8.I10; C9.R1; C9.I4; C10.R5; C10.I2; C10.I4; C11.R1; C11.I1; C11.I2; C11.I4; C11.I5; C11.I6; C11.I7; C12.I1; C12.I2; C13.I2; C13.I4; C14.R4; C14.R6; C14.I4; C15.R2; C15.R4; C15.I1; C15.I2; C15.I3; C15.I4; C15.I6; C15.I8; C15.I10; C15.I13; C15.I14; C15.I17; C15.I18; C16.I7. Sur cette base, la Roumanie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (7) La Roumanie a expliqué que 12 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les mesures C5.R1; C6.I5; C8.I8; C8.R1; C9.R2; C9.R4; C9.I2; C9.I3; C9.I5; C14.R5; C15.R7; C16.I4. Sur cette base, la Roumanie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (8) La Roumanie a expliqué que 52 mesures ont été modifiées afin de mettre en œuvre de meilleures alternatives permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les mesures C1.I6; C2.R1; C2.R2; C3.R1; C4.R1; C4.R2; C6.R1; C6.R2; C6.R3; C6.R4; C6.R6; C7.I2; C7.I5; C7.I6; C7.I8; C7.I10; C7.I11; C7.I12; C7.I13; C7.I14; C7.I15; C7.I16; C7.I17; C7.I18; C7.I19; C9.I1; C9.I8; C9.I9; C9.I10; C10.R1; C10.R2; C10.R3; C10.R4; C10.I1; C10.I3; C11.R3; C12.R1; C12.R3; C13.R1; C13.R2; C13.R3; C13.R4; C13.I3; C14.R1; C14.R2; C14.R3; C14.R7; C14.R8; C15.R1; C15.I5; C16.R1; C16.R2. Sur cette base, la Roumanie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (9) La Roumanie a demandé la suppression de 15 mesures en raison de circonstances objectives. Cela concerne les mesures C1.I3; C1.I7; C4.I4; C5.I3; C9.I6; C9.I7; C14.I1; C14.I2; C14.I3; C15.I7; C15.I12; C15.I15; C16.I1; C16.I3; C16.I6. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (10) À la suite des modifications apportées aux mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et de la réduction correspondante des coûts sous-jacents, la Roumanie a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression des mesures et la diminution de leur niveau de mise en œuvre. Sur cette base, la Roumanie a demandé que 20 mesures soient ajoutées. C3.I1a (Construction de centres volontaires

de collecte des déchets au niveau des comtés ou des villes/municipalités); C4.I3a (Renforcement de la durabilité des infrastructures routières du réseau RTE-T, tarification routière, gestion du trafic et sécurité routière); C5.I1a (Création d'un fonds pour la rénovation afin de financer des travaux visant à améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier existant); C6.I4a (Nouvelles capacités de stockage de l'électricité); C6.I5a (Garantir l'efficacité énergétique dans le secteur industriel); C7.I19a (Programmes d'amélioration des compétences/de reconversion des salariés dans les entreprises); C8.I11 (Injection de fonds propres dans la Banque nationale de développement), C9.R2a (Rationaliser la gouvernance de la recherche, du développement et de l'innovation); C9.I2.2a (Instruments financiers pour le secteur privé); C9.I3.1a (Régimes d'aides au secteur privé); É C9.I5a (Création de centres de compétence); C10.I3a (Rénovation des bâtiments publics afin d'améliorer la prestation des services publics par les unités territoriales administratives); C11.R3a (Réforme du système de financement du secteur culturel); C12.I3 (Hôpitaux publics); C12.I4 (Modernisation des soins de santé d'urgence), C15.I1a (Construction et équipement de crèches); C15.I10a (Construction du réseau scolaire vert); C15.I16a (Numérisation des universités et préparation aux métiers numériques de demain); C16.I4a (Dispositif d'octroi de coupons visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables par les ménages); C16.I8 (Attribution de contrats pour différence). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Roumanie.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé fortement contribuer («A» sur la grille d'appréciation) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Roumanie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion de politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (14) Les modifications apportées à la contribution à la résilience économique, sociale et institutionnelle concernent l'enveloppe destinée aux nouvelles mesures C8.I11 (Injection de fonds propres dans la Banque nationale de développement) et C12.I4 (Modernisation des soins de santé d'urgence), notamment en incluant des mesures visant à soutenir le potentiel de croissance par un ajustement structurel du niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances du marché et, respectivement, des mesures visant à soutenir la résilience sanitaire par la modernisation des soins de santé d'urgence.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 40,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 97,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (16) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent les modifications de 39 mesures C1.I4; C1.I5; C2.I1; C2.I2; C2.I3; C3.I1; C3.I2; C3.I3; C4.I1; C4.I2; C4.I3; C4.I4; C5.I1; C5.I3; C6.I2; C6.I3; C6.I4; C6.I5; C9.I2; C10.I1; C10.I2; C10.I3; C11.I2; C11.I4; C12.I1; C12.I2; C13. I1; C13.I2; C15.I1; C15.I6; C15.I7; C15.I10; C15.I12; C15.I17; C16.I1; C16.I3; C16.I4; C16.I5; C16.I7. Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage climatique des mesures faisant l'objet d'une augmentation et des mesures faisant l'objet d'une réduction, les modifications apportées au PRR de la Roumanie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du plan de 3,5 points de pourcentage, qui passe ainsi de 40,61 % à 44,1 %. Les mesures liées à la transition verte, y compris à la biodiversité, figurant dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU ont une incidence durable, dès lors que les mesures visent à introduire des modifications structurelles en vue de réduire la dépendance globale de la Roumanie aux combustibles fossiles et à accroître les économies d'énergie grâce aux technologies vertes, notamment celles liées aux sources d'énergie renouvelables et à la promotion de pratiques durables dans divers secteurs. En conséquence, elles contribuent également à la réalisation des cibles de la période 2030-2050 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 21,30 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique concernent la diminution de l'enveloppe pour 29 mesures C1.I4; C1.I7; C3.I1; C3.I3; C4.I1; C4.I2; C4.I3; C6.I4; C7.I3; C7.I4; C7.I5; C7.I8; C7.I9; C7.I15; C7.I17; C7.I18; C7.I19; C9.I2; C9.I3; C10.I2; C10.I4; C11.I1; C12.I2; C15.I2; C15.I4; C15.I6; C15. I13; C15.I14; C16.I5. Dans l'ensemble, en raison des différences en matière d'étiquetage numérique des mesures faisant l'objet d'une augmentation et des mesures faisant l'objet d'une réduction, les modifications apportées au PRR de la Roumanie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif numérique du plan de 0,5 points de pourcentage, qui passe ainsi de 21,8 % à 21,3 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d bis), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (20) Les modifications apportées à la contribution des objectifs REPowerEU concernent l'enveloppe destinée à la nouvelle mesure C16.I8 (Attribution de contrats pour différence), en incluant les investissements qui soutiennent les projets de production d'électricité renouvelable, qui encouragent le déploiement rapide des technologies d'énergie propre et réduisent la dépendance aux combustibles fossiles.

Estimation des coûts

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (22) D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour les nouvelles mesures et pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les détails sur la méthode et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, en partie en raison du caractère novateur des mesures. Cela exclut l'attribution d'une note «A» pour ce critère d'évaluation. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles cibles révisées et étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission considère que les modifications proposées par la Roumanie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Roumanie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), da), db), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (24) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

- (25) La présente décision ne devrait pas préjuger d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues, conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité.

Contribution financière

- (26) Les coûts totaux du PRR modifié de la Roumanie sont estimés à 21 410 527 593 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Roumanie⁴, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Roumanie devrait être égale à 13 566 055 514 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Roumanie reste inchangée.

Prêts

- (27) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 14 931 380 419 EUR a été mis à la disposition de la Roumanie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021. À la suite de la suppression ou de la diminution du niveau de mise en œuvre des mesures C1.I1; C1.I2; C1.I3; C1.I4a; C1.I7; C2.I4a; C3.I2; C4.I3; C4.I4; C5.I1; C5.I3; C6.I2; C6.I3; C6.I4; C7.I18; C9.I2a; C9.I6; C9.I7; C10.I2; C10.I3; C10.I4; C11.I1; C15.I13; C15.I15; C15.I17; C16.I6 en vertu de l'article 21 du règlement 2021/241, la Roumanie a demandé à utiliser une partie des ressources de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre des mesures existantes dans le cadre du plan de relance et de résilience. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Roumanie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Roumanie devrait être ramené à 7 844 472 079 EUR.
- (28) Le montant de la contribution financière pour la Roumanie devrait être fixé dans la présente décision conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/241 et le montant du prêt devrait également être fixé dans la présente décision conformément à l'article 20, paragraphe 5, point h), du règlement (UE) 2021/241. Toutefois, conformément à la décision d'exécution de la Commission du 18 décembre 2024 relative à la réduction du montant de la deuxième tranche du prêt accordé à la Roumanie, adoptée en vertu de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, le prêt a été réduit de 10 772 581 EUR et la Roumanie ne peut pas demander son versement à la Commission.

⁴ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

- (29) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Roumanie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie est modifiée comme suit:

(1) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Roumanie un prêt d'un montant maximal de 7 844 472 079 EUR»;

(2) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Roumanie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président